

PERSONNE DE CONFIANCE

QUEL EST SON RÔLE ?

Le décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 prévu par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 crée de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. L'article L. 1111-6 stipule le droit de toute personne majeure à désigner une personne de confiance.

La personne de confiance vous accompagne dans votre parcours médical et vous représente pour vos décisions médicales si un jour vous n'étiez plus en mesure de vous exprimer.

Cette personne peut être un parent, un proche, votre médecin traitant ou un ami.

1. Vous accompagner



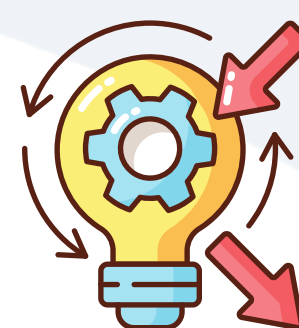
Vous soutient

Elle vous soutient et vous accompagne dans votre parcours médical: consultations, entretiens médicaux, etc..



Vous aide à vous informer

Elle recueille toutes les informations médicales utiles à votre décision (dossier médical, échanges avec le médecin, etc...



Vous aide à réfléchir

Elle dialogue et réfléchit avec vous aux décisions médicales à prendre et aux conditions de votre fin de vie.

2. Transmettre vos volontés



Connaît et conserve

Elle connaît le contenu de vos directives anticipées.
A votre demande, elle peut les conserver.



Informe

Si elle ne les connaît pas, elle doit savoir où elles sont conservées dans l'éventualité où vous ne seriez plus en mesure de la communiquer.



Transmet

Au besoin elle les transmet au médecin ou lui indique où sont conservées vos directives anticipées.

3. Vous représenter

Elle est consultée en priorité par l'équipe médicale pour tout questionnement vous concernant.

En cas de procédure collégiale, dont elle peut être à l'origine, elle est consultée pour éclairer l'équipe soignante et est informée de la décision prise.

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, elle vous représente auprès du personnel médical en matière de soins et d'actes médicaux selon vos propres volontés.



Elle peut faire le lien avec votre famille ou vos proches.